

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 90-306 du 19 Octobre 1990

portant admission à la Retraite de  
certaines Officiers de la Gendarmerie  
Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-06 du 1er Juillet 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-52 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 2<sup>e</sup> Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-005 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-012 du 15 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N° 90-15 du 1<sup>e</sup> Juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 sur la création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-16 du 1<sup>e</sup> Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires du relais ;
- VU le Décret N° 90-45 du 1er Juillet 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 1<sup>e</sup> Juillet 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-180 du 1<sup>e</sup> Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense Nationale ;
- SUR proposition du Ministre de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres en session extraordinaire du 4 Octobre 1990 ;

.../...

D E C R E T :

Article 1er. - Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de service ou ayant atteint la limite supérieure d'âge de leur grade sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter des dates ci-dessous :

\* 1er Janvier 1991

- Capitaine SOULE Amadou
- Lieutenant KIKI Dorothée
- Lieutenant DJCUMONLO H. Séverin
- Lieutenant NANSCION I. Michel
- Lieutenant CHABI Yiro Bic
- Lieutenant BARA Salifou.

\* 1er Avril 1991

- Capitaine BOKO Pascal.

Article 2. - Un acompte pourra être versé aux intéressés en attendant la production de leurs dossiers et la liquidation de leur pension.

Article 3. - Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport assuré sur réquisition.

Article 4. - Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 Octobre 1990

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

... / ...

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Ministre de la Défense  
Nationale,

Nicéphore SOCLE

Le Ministre des Finances,

Idelphonse LEON

Ampliations : PR 6 NF-4 MN 8 SGG 4 AUTRES . MINISTÈRE 15 PR CHIFFRE 6  
SPD 2 ICE 2 DPE-DLC-INS 1 DB-DTCP-DI-DSDV-DIR-10 CS 2 CAT/ IL/PR 4  
PR 3 DSF 4 IMPRESSES 7 JORD 1 HCR 4 GENDARMERIE NATIONALE 10 .-